



DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, visant des modifications à ses tarifs énumérés ci-après : tarif général faible débit, tarif général, tarif général débit stable, tarif général grand débit stable – huile légère, tarif hors pointe, tarif grand débit stable – hors pointe et tarifs du gaz naturel pour véhicules

31 mars 2005

**Commission des entreprises de service public
du Nouveau-Brunswick**

LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, visant des modifications à ses tarifs énumérés ci-après : tarif général faible débit, tarif général, tarif général débit stable, tarif général grand débit stable – huile légère, tarif hors pointe, tarif grand débit stable – hors pointe et tarifs du gaz naturel pour véhicules.

Commission :

David C. Nicholson – président

Jacques Dumont – commissaire

Diana Ferguson-Sonier – commissaire

Brian Tingley - commissaire

Lorraine Legere – secrétaire de la
Commission

M. Douglas Goss - conseiller principal

John Lawton – conseiller

John Bulter – consultant

Ellen Desmond – agent d'audience

Ville de Saint John

William Edwards – commissaire, Services
d'inspection et des bâtiments

Samir Yammine – gestionnaire de l'énergie

Competitive Energy Services

Jon F. Sorenson – partenaire

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc.

Andrew Harrington – directeur général

Shelley Black – directeur, affaires
réglementaires et activités en amont

Mark Butler – directeur, prospection de la
clientèle

Len Hoyt - avocat

Flakeboard Company Limited

Barry Gallant – directeur des finances et des
achats

Gerald M. Lawson – avocat

Maritime Natural Gas Pipeline
Contractors Association Inc.

David Ross - secrétaire

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. (Enbridge) a déposé une demande auprès de la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la Commission) en date du 22 novembre 2004, en vue de l'approbation des modifications à ses tarifs ci-après : tarif général faible débit (TGFD), tarif général (TG), tarif général débit stable (TGDS), tarif général débit stable – huile légère (TGDS-HL), tarif hors pointe (THP), tarif grand débit stable – hors pointe (TGDS-HP) et tarifs du gaz naturel pour véhicules (TGNPV).

Les tarifs THP et TGDS-HP sont établis à 75 p. 100 du TG et du TGDS respectivement. Le tarif TGNPV est établi à 100 p. 100 du tarif TG. Aucune modification de ces pourcentages n'a été faite dans la demande.

Enbridge a demandé une ordonnance en vertu de l'article 52 de la Loi sur la distribution du gaz de 1999 (la Loi), en vue de modifier ses tarifs de distribution pour les classifications TGFD, TG, TGDS, THP, TGDS-HP et TGNPV qui avaient été approuvées le 30 avril 2004 et pour la classification huile légère qui avait été approuvée le 19 juillet 2000. L'article 52 confère à la Commission l'autorité d'émettre des ordonnances pour l'approbation ou l'établissement de tarifs justes et raisonnables en matière de distribution de gaz. La demande proposait que l'approbation de la tarification proposée prenne effet le 1^{er} février 2005.

Un avis public touchant la demande du 25 novembre 2004 notifiait les parties qui avaient l'intention d'intervenir à l'effet qu'elles devaient s'inscrire auprès de la Commission avant midi le 4 janvier 2005. L'avis stipulait que la Commission avait l'intention d'utiliser une procédure écrite mais que toute partie considérant que l'intérêt public serait mieux servi par une audition orale était enjointe de fournir ses raisons à la Commission et à Enbridge en même temps que son avis d'intention d'intervention.

Une conférence préalable à l'audience a été tenue le 6 janvier 2005 afin d'examiner les requêtes concernant le statut d'intervenant. Le statut d'intervenant à part entière a été accordé aux parties ci-après :

- Ville de Saint John
- Competitive Energy Services
- Flakeboard Company Limited

Le statut d'intervenant informel a été accordé aux parties ci-après :

- Ministère de l'énergie
- Fredericton Residential Properties Association
- Light House Self Storage
- Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Association Inc.
- New Brunswick Natural Gas Association

La ville de Saint John (la Ville) était la seule partie qui requérait une audition orale de cette demande. Après examen, la Commission a décidé de procéder par voie d'audition orale. Elle a déclaré que les parties représentaient un marché du gaz qui n'existait pas au moment où la structure de tarification avait été envisagée à l'origine. La Commission estimait qu'il serait utile d'entendre le témoignage au sujet des positions de ces parties. Les intervenants officiels ont avisé qu'ils allaient soumettre leur preuve.

Un calendrier des audiences a été établi, calendrier qui permettait aux intervenants officiels et à la Commission de poser des questions par écrit et de recevoir des réponses d'Enbridge concernant sa preuve. En outre, les intervenants officiels ont été requis de répondre aux questions d'Enbridge, de la Commission et des autres intervenants officiels concernant leurs preuves. L'audience a été fixée au 17 mars 2005.

La demande d'Enbridge avait requis que l'approbation des modifications prenne effet le 1^{er} février 2005. Enbridge a présenté une requête demandant à la Commission

d'approuver une ordonnance provisoire touchant l'augmentation des tarifs à compter du 1^{er} février 2005. La Commission a établi une procédure pour entendre cette motion au cours d'une décision séparée en date du 31 janvier 2005, motion qui a été refusée.

L'audience a été tenue les 17 et 18 mars 2005. Les argumentations écrites ont été soumises le 23 mars 2005 et les commentaires au sujet des argumentations écrites ont été soumis le 29 mars 2005.

Introduction

Dans une décision datée du 23 juin 2000, la Commission avait approuvé une demande d'Enbridge visant à utiliser une approche axée sur le marché pour l'établissement de ses tarifs de distribution durant la période de développement. Enbridge a déclaré qu'elle considérait toujours l'approche axée sur le marché comme étant la mieux adaptée pour les nouveaux marchés au Nouveau-Brunswick et elle a utilisé la même méthodologie de tarification dans sa demande courante.

Les tarifs axés sur le marché sont basés sur les conditions existantes dans un marché local. L'objectif est de fournir aux utilisateurs finaux potentiels une incitation économique pour une conversion au gaz naturel. Les tarifs axés sur le marché ne sont pas basés sur le coût du service pour la clientèle.

L'approche axée sur le marché d'Enbridge consistait à fixer les tarifs de distribution de façon à ce que le prix de livraison total du gaz naturel pour un client soit inférieur au prix équivalent du mazout. Ces tarifs étaient fondés sur un prix de vente du gaz au détail, sur base annuelle pour un client moyen, en général inférieur au prix de détail du mazout par un « pourcentage ciblé ». Les économies réalisées par l'utilisation de tarifs cibles étaient destinées à servir d'incitatif économique pour faire passer les clients au gaz naturel.

Les frais de distribution varient selon le montant et le type des différentes classifications de clients. Les classifications TGFD et TG comprennent des frais mensuels fixes et des

frais de livraison par gigajoule. Les classifications de distribution TGDS et huile légère comprennent des frais moyens de demande contractuelle et des frais de livraison par gigajoule.

Les tarifs de distribution peuvent être ajustés sur une base annuelle sur approbation d'une demande de tarification générale par Enbridge. Les tarifs peuvent être réduits pour une classification spécifique de client au cours de l'année sur demande d'approbation d'un avenant de tarification d'Enbridge à la Commission. Un tarif réduit suite à l'approbation d'une demande d'avenant de tarification peut être augmenté au tarif approuvé par la Commission pour ladite classification de client sur approbation d'une demande de rétablissement de tarif par Enbridge.

ENBRIDGE

Dans sa demande, Enbridge proposait des augmentations de ses frais de livraison pour ses classifications TGF, TG, TGDS et huile légère. En outre, la demande incluait une réduction de 15 p. 100 à 10 p. 100 dans les économies cibles pour la classification huile légère. L'augmentation de tarif proposée pour la classification huile légère était la première augmentation depuis que la tarification initiale d'Enbridge avait été approuvée en 2000.

Enbridge a déclaré tout au long de la procédure que, par le biais de ses tarifs axés sur le marché, elle tentait d'atteindre un équilibre en offrant une incitation économique suffisante pour inciter un client à une conversion au gaz naturel, tout en recouvrant le plus possible ses coûts. Les tarifs de distribution proposés ont été calculés en utilisant les prix futurs prévus de l'huile, la consommation annuelle type basée sur une harmonisation des économies et le prix actuel prévu sur 12 mois du service de gaz Enbridge.

Les prix futurs de l'huile pour la période allant de février 2005 à janvier 2006 ont été calculés en utilisant *la moyenne NYMEX des cours de clôture des derniers 21 jours* du 6

octobre 2004 au 5 novembre 2004. La réponse d'Enbridge à la demande de renseignements numéro 3 de la Commission a démontré que le *prix moyen sur 21 jours* pour chacun des 30 jours avant le 6 octobre 2004 et après le 5 novembre 2004 était inférieur au prix utilisé par Enbridge dans ses calculs pour l'ensemble des 60 jours sauf un.

Enbridge a soumis à l'audience l'annexe A-5 qui mettait à jour le tableau utilisé pour le calcul de ses tarifs de distribution. L'annexe, utilisée en tant qu'exemple seulement, indiquait que le coût prévu de l'huile avait augmenté tandis que le coût du gaz prévu avait diminué. L'utilisation de ces coûts occasionnerait des tarifs de distribution considérablement plus élevés. L'objectif d'Enbridge en exhibant cette annexe était de montrer que les prix futurs de l'huile et du gaz vont à la fois monter et descendre.

Enbridge a déclaré qu'elle réduirait son tarif de distribution du gaz par le biais d'un avenant de tarification, si elle estime que la rétention des clients subit un impact négatif par des prix élevés ou qu'il n'existe plus d'incitation économique pour les clients de faire une conversion vers le gaz.

VILLE DE SAINT JOHN

La Ville utilise 14 installations différentes et est assujettie à des tarifs de distribution dans les classifications TGFD, TG et TGDS. La Ville estimait qu'elle était un client type et que les cibles d'économie proposées par Enbridge pour un client type dans son calcul de tarif ne pouvaient être atteintes. Elle concluait que l'augmentation des tarifs de distribution serait inefficace et nuirait aux nouveaux branchements.

La ville achète du mazout par le biais d'un arrangement d'achat avec la province du Nouveau-Brunswick. Elle a déclaré que le coût de son huile était basé sur un tarif mensuel fixe et pouvait varier selon le marché pétrolier. Le propane est acheté directement du fournisseur par le biais d'un contrat d'approvisionnement en vrac. Le prix

de la Ville pour son huile de chauffage était de 52,49 cents par litre pour novembre 2004, diminuant à 46,59 cents par litre pour février 2005 pour tous les édifices de la Ville. La prévision d'Enbridge pour le prix futur de l'huile dans sa demande était de 63,66 cents par litre pour la classification TGFD, 52,27 cents par litre pour la classification TG et 51,52 cents par litre pour la classification TGDS. Au moment de l'audience, la Ville achetait son alimentation en gaz chez Enbridge.

La Ville a indiqué qu'elle avait effectué une conversion du propane au gaz naturel dans dix installations. En 2004, la Ville a fait des économies de 11,4 p. 100 dans trois de ses installations et plus de 20 p. 100 d'économies dans les sept autres. Des économies de 25 à 35 p. 100 ont été réalisées aux deux installations qui sont passées de l'électricité au gaz en 2004, mais aucune économie n'a été réalisée dans les deux installations qui sont passées de l'huile au gaz. Treize installations de la Ville sont incluses dans les classifications TG ou TGDS avec des économies cibles de 15 p. 100 pour un client type.

Pour 2005, la Ville prévoit que ses conversions du propane produiront des économies de 13,2 p. 100 dans sept installations et une augmentation de 1,2 p. 100 dans les trois installations restantes. Aucune prévision n'avait été fournie pour les conversions à partir de l'huile ou de l'électricité. La Ville n'a pas fourni de prévisions futures pour les prix de l'huile au-delà de son tarif mensuel fixe actuel.

COMPETITIVE ENERGY SERVICES

Competitive Energy Services (CES) a déclaré être en désaccord avec le fait que les tarifs proposés d'Enbridge représenteraient un équilibre entre une incitation économique pour la croissance de la clientèle tout en recouvrant la meilleure partie des coûts possible. CES a déclaré que la méthodologie et les calculs d'Enbridge contenaient des erreurs et que la tarification proposée serait inefficace.

CES a contesté la méthodologie et les hypothèses d'Enbridge pour déterminer les facteurs d'efficacité utilisés dans sa prévision des tarifs de distribution et a fait valoir que les facteurs d'efficacité étaient trop bas. En outre, CES a allégué que les frais d'investissement pour la conversion devraient être inclus dans l'analyse de conversion d'un client et que les économies cibles annuelles pour un client type ne suffisaient pas à justifier une conversion.

CES était en désaccord avec la méthodologie d'Enbridge pour la prévision des prix futurs de l'huile et son approche pour comparer les coûts en carburant. Elle a fait valoir que les prix de l'huile et du gaz naturel ne fluctuent pas toujours dans la même proportion et que ceci allait affecter la prévision des cibles d'économie. En outre, CES a déclaré qu'Enbridge avait opté de choisir le jour où le prix futur de l'huile était à son plus haut niveau au cours d'une période de 61 jours, ce qui donnait des cibles d'économie et des tarifs de distribution plus élevés. CES a déclaré que cette méthodologie était illogique.

FLAKEBOARD COMPANY LIMITED

La Flakeboard Company Limited (Flakeboard) a déclaré que l'augmentation tarifaire proposée serait un élément profondément dissuasif pour les nouveaux consommateurs de gaz potentiels. Elle estimait que l'augmentation aurait pour effet que moins de clients seraient présents dans l'avenir pour partager au recouvrement des coûts d'Enbridge. Flakeboard a effectué la conversion d'une partie de ses installations au propane et à l'huile vers le gaz et s'attend à compléter la conversion en 2005. Elle a déclaré que ses économies projetées comparées au coût de l'huile auraient diminué de 16,7 p. 100 en novembre 2004 à 6,3 p. 100 en janvier 2005.

Dans une réponse d'interrogatoire, Flakeboard a estimé le coût de conversion de son usine à environ 2 200 000 \$. Si elle réussissait à obtenir la cible d'économie proposée de 10 p. 100 pour la classification huile légère, elle recouvrerait ses frais en environ 2,2

années basées sur les coûts projetés de 2005 pour l'huile et le propane. Enbridge a soumis l'annexe A-11 contenant une prévision pour les économies de Flakeboard pour 2005 basée sur sa conversion complète anticipée, laquelle indiquait que la conversion pouvait possiblement être recouverte durant l'année.

DÉCISION

La Commission a examiné attentivement la preuve, les interrogatoires par écrit, le témoignage et les soumissions présentées par Enbridge, la Ville, CES et Flakeboard et elle note que les prix énergétiques ont augmenté récemment et deviennent plus volatiles. Elle a tenu compte des effets des modifications proposées des tarifs de distribution sur les clients actuels et futurs du gaz ainsi que la compétitivité du secteur du gaz par rapport aux choix d'énergie alternatifs.

La Commission reconnaît que les tarifs d'Enbridge sont axés sur le marché et non sur le coût du service. Les tarifs axés sur le marché sont utilisés pour offrir une incitation économique aux clients afin que ceux-ci effectuent une conversion au gaz naturel de leur carburant actuel. Le marché du gaz est toujours en période de développement et il est peu probable qu'Enbridge atteigne le point où ses revenus couvriront ses coûts pour une période de temps. Durant la période de développement, Enbridge ne sera pas rentable et son compte différé continuera de croître.

Au cours de l'audience, il y a eu des débats considérables autour des prix futurs de l'huile et du gaz et des efficacités possibles qu'on puisse obtenir d'une conversion au gaz. La Ville et Flakeboard ont fourni des preuves à l'effet que des niveaux variés d'économies avaient été obtenus avec les tarifs existants. La Commission reconnaît que les économies futures pour tout client particulier seront déterminées par les prix courants du mazout et du gaz naturel, aussi bien qu'à cause des circonstances d'exploitation de ce client.

Enbridge a déclaré que ses tarifs doivent continuer à fournir une incitation économique pour que les clients fassent une conversion au gaz naturel tout en recouvrant la plus grande partie possible de ses coûts. Toutes les parties ont exprimé leur inquiétude à propos de l'avenir du marché et des effets possibles d'une augmentation des tarifs. La Commission remarque que les changements récents dans les prix du marché et la volatilité tant du mazout que du gaz, ainsi que la preuve d'Enbridge, tout suggère que les prévisions présentées comme preuve risquent d'être erronées. Pour cette raison, la Commission considère qu'Enbridge est dans la meilleure position pour déterminer à tout moment dans le futur si ses tarifs fournissent l'incitation économique nécessaire pour ses clients ou si les tarifs sont trop élevés et sont un élément trop dissuasif pour attirer et conserver les clients. La Commission s'attend à ce qu'Enbridge utilise les avenants de tarification pour réduire ses tarifs de distribution si nécessaire, afin de permettre au prix global du gaz d'être concurrentiel avec les autres carburants.

Par conséquent, la Commission approuve les modifications incluses dans la demande de tarification d'Enbridge, lesquelles prendront effet au 1^{er} avril 2005.

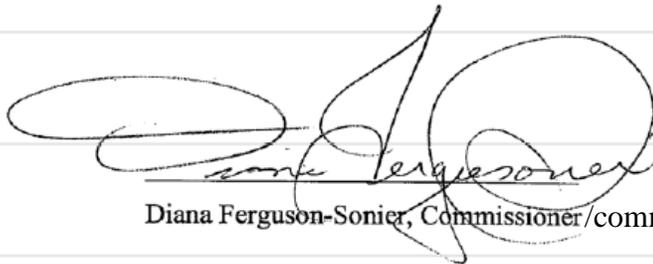
FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en ce 31^e jour de mars 2005.



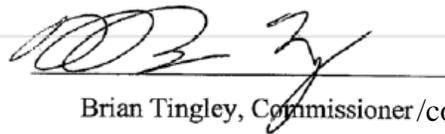
David C. Nicholson, Chairman/président



Jacques Dumont, Commissioner/commissaire



Diana Ferguson-Sonier, Commissioner/commissaire



Brian Tingley, Commissioner/commissaire